

Yaoundé, le 18 juillet 2014.
Le président de la République,
Paul Biya.

**Loi n° 2014-15 du 18 juillet 2014 fixant
 les procédures de fonctionnement des
 commissions d'enquête parlementaire**

*Le Parlement a délibéré et adopté,
 le président de la République promulgue
 la loi dont la teneur suit :*

Chapitre I
 Dispositions générales

Article premier.- La présente loi fixe les procédures de fonctionnement des commissions d'enquête parlementaire prévues par les dispositions de la Constitution et celles de la loi portant régime financier de l'Etat.

Chapitre II
 De la constitution des commissions d'enquête
 parlementaire

Art. 2.- (1) Les commissions d'enquêtes parlementaires visées à l'article 1^{er} ci-dessus sont créées dans l'une ou l'autre chambre, par une résolution adoptée à la majorité absolue des députés ou des sénateurs, selon le cas.

2) La résolution visée à alinéa 1 ci-dessus doit déterminer avec précision soit les faits qui donnent lieu à enquête, soit les services publics dont la gestion administrative, financière ou technique doit être examinée.

3) Cette résolution mentionne la liste des membres, dont le nombre ne saurait être supérieur à celui des parlementaires composant une commission générale dans la chambre concernée.

Art. 3.- (1) Aussitôt après sa constitution, la commission d'enquête parlementaire se réunit, sous la présidence de son doyen d'âge, pour élire, à la majorité simple de ses membres et au scrutin uninominal, son bureau composé d'un président, d'un vice-président et d'un rapporteur.

Yaounde, 18 July 2014.
Paul Biya,
President of the Republic.

**Law No. 2014/15 of 18 July to lay down
 procedures for the functioning of par-
 liamentary committees of enquiry**

*The Parliament deliberated and adopted,
 the President of the Republic hereby
 enacts the law set out below :*

Chapter I
 General provisions

Section 1.- This law lays down procedures for the functioning of the parliamentary committees of enquiry provided for in the Constitution and in the financial regime of the State.

Chapter II
 Establishment of parliamentary
 committees of enquiry

Section 2.- (1) The Parliamentary Committees of Enquiry referred to in Section 1 above shall be set up in any of the houses, following a resolution taken by an absolute majority of members of the National Assembly or Senators, as the case may be.

2) The resolution referred to in sub-section (1) above shall clearly determine either the facts giving rise to an enquiry, or the Government services whose administrative, financial or technical management the Committee of Enquiry has to examine.

3) The resolution shall specify the list of the members of the Committee of enquiry, the number of whom shall not be greater than that of members of parliament in a general Committee of the house concerned.

Section 3.- (1) Immediately after its appointment, the parliamentary Committee of enquiry shall meet under the chairmanship of its eldest member to elect its bureau, comprising a Chairperson, a Vice-Chairperson and a Rapporteur, by a relative majority of its members and in a uninominal vote.

2) Par la suite, chaque membre de la commission d'enquête parlementaire, debout, la main gauche posée sur la Constitution et la main droite levée et dégantée, prête le serment suivant devant la chambre à laquelle il appartient : «Moi,....., je jure devant Dieu et devant les hommes de servir honnêtement le peuple de la République du Cameroun, de mener les enquêtes parlementaires, conformément aux lois, règlements et coutumes du peuple camerounais, sans crainte, ni faveur, ni rancune, de garder le secret des délibérations et de me conduire en tout, partout et toujours digne et loyal».

Art. 4.- (1) La mission d'une commission d'enquête parlementaire prend fin avec le dépôt de son rapport et au plus tard à l'expiration d'un délai de douze (12) mois à compter de la date de l'adoption de la résolution qui l'a créée. Elle ne peut être reconstituée avec le même objet avant l'expiration d'un délai de douze (12) mois à compter de la fin de sa mission.

2) Lorsqu'il s'agit d'un sujet intéressant les finances publiques, la mission visée à l'alinéa 1 ci-dessus ne peut excéder une durée de six (6) mois, renouvelable en tant que de besoin.

Chapitre III

Du fonctionnement des commissions d'enquête parlementaire

Art. 5.- (1) La commission d'enquête parlementaire exerce sa mission sur pièces et sur place. Tous les renseignements de nature à faciliter sa mission doivent lui être fournis.

2) A cet effet, elle est habilitée à se faire communiquer tous les documents de service, à l'exception de ceux revêtant un caractère secret et concernant la défense nationale, la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat.

3) La commission d'enquête parlementaire peut faire procéder à des mesures conservatoires, notamment à la saisie et au placement sous scellés de tout document relatif à l'objet de sa mission et nécessaire à la recherche de la vérité.

2) Thereafter, each member of the Committee of Enquiry shall, while standing with the left hand on the Constitution and the right hand up and glove-free, take the oath before the House to which he belongs saying: "I,....., do swear before God and before men to serve the people of the Republic of Cameroon in honesty, to conduct parliamentary enquiries in accordance with the laws, regulations and customs of the Cameroonian people, without fear, favour or rancour, to ensure the confidentiality of proceedings and, in all I do, to comport myself always and everywhere with dignity and loyalty".

Section 4.- (1) The duties of committees of enquiry shall terminate with the submission of their reports and no later than 12 (twelve) months from the date on which the resolution on their establishment was adopted. They may not be reappointed for the same purpose until a Period of 12 (twelve) months has elapsed after termination of their duties.

2) Where the issue concerns public finance, the duties referred to in sub-section (1) above shall not exceed six (6) months, renewable as and when necessary.

Chapter III

Functioning of parliamentary committees of enquiry

Section 5.- (1) The Parliamentary Committee of Enquiry shall conduct documentary and on-the-spot investigations. All information likely to facilitate its work must be provided.

2) As such, it shall be authorized to request documents from any service, with the exception of those covered by confidentiality or secrecy and concerning national defence, and internal or external security of the State.

3) The parliamentary Committee of enquiry may take any precautionary measures, including seizing and placing under seal any document relating to the object of its mission and necessary for establishing the truth.

4) Pour l'accomplissement de sa mission, elle peut également, au nom du peuple camerounais, requérir toute personne, tout fonctionnaire, toute autorité publique pour tenir la main, ainsi que tout élément des forces de maintien de l'ordre pour lui prêter main forte.

Art. 6.- (1) Toute personne dont une commission d'enquête parlementaire a jugé l'audition utile est tenue de déférer à la convocation qui lui est délivrée à cet effet.

2) La personne qui ne comparait pas sans fournir d'excuse légitime, ou qui allègue une excuse fallacieuse, ou qui refuse de déposer, de prêter serment ou de communiquer les documents de service, sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-dessus, est punie, selon les cas, des dispositions du code pénal.

3) En cas de faux témoignage ou de subornation de témoin ou lorsqu'il est établi que la déposition du témoin qui déclare ne rien savoir est inexacte, les dispositions du code pénal sont applicables.

4) Dans chacun des cas prévus aux alinéas 2 et 3 ci-dessus, les poursuites sont exercées à la requête du président de la commission ou, lorsque le rapport de celle-ci a déjà été déposé, à la requête du bureau de la chambre concernée.

Art. 7.- La convocation des témoins est signée du président de la commission, et est notifiée par les soins d'un huissier de justice ou d'un agent de la force publique. Elle indique notamment l'objet, la date, le lieu et l'heure de l'audition.

Art. 8.- (1) Les travaux de la commission d'enquête parlementaire se déroulent à huis clos et au siège des institutions de la République.

2) Toutefois, s'ils doivent s'effectuer hors du siège visé à l'alinéa 1 ci-dessus, le déplacement de la commission d'enquête parlementaire doit être préalablement soumis, pour approbation, au bureau de la chambre concernée.

4) For the purposes of its mission, the parliamentary Committee of enquiry may also, on behalf of the people of Cameroon, seek assistance from any person, civil servant, public authority, as well as any element of the forces of law and order.

Section 6.- (1) Any person who a parliamentary Committee of enquiry deems useful to be heard, is bound to honour the summons served him for that purpose.

2) Whoever fails to appear without providing any legitimate reason or who provides a false excuse, or refuses to give his statement, take the oath or to disclose service documents, subject to the provisions of Section 5 above, shall be punished, as appropriate, in accordance with the provisions of the Penal Code.

3) In case of perjury or subornation of witness or where it is established that the statement of the witness claiming not to know anything is untrue, the provisions of the Penal Code shall be applicable.

4) In each of the cases referred to in subsections (2) and (3) above, prosecution shall be initiated at the request of the chairperson of the Committee or at the request of the bureau of the house concerned, where the latter's report has already been submitted.

Section 7.- The witness summons shall be signed by the chairperson of the Committee, and served by a bailiff or police officer. It shall, in particular, specify the purpose, date, place and time of the hearing.

Section 8.- (1) The proceedings of the parliamentary Committee of enquiry shall be in camera and at the seat of the institutions of the Republic.

2) However, where the proceedings are to be held outside the seat of the institutions referred to in sub-section (1) above, the proposed movement of the parliamentary Committee of enquiry shall first be submitted to the bureau of the house concerned for approval.

3) Les travaux de la commission d'enquête parlementaire se déroulent en présence de la majorité de ses membres.

Chapitre IV De l'audition des témoins

Art. 9.- (1) Les témoins à auditionner ou les personnes à consulter sont entendus chacun à son tour, seul et de manière à préserver le secret des travaux de la commission.

2) Les témoins déposent oralement et peuvent fournir toute pièce écrite qu'ils jugent utile à l'appui de leurs déclarations et qu'ils contresignent. Ils prêtent serment de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité.

3) Ces déclarations et documents ne peuvent faire l'objet de poursuites judiciaires contre eux, sous réserve des dispositions de l'article 6 alinéa 3 ci-dessus.

Art. 10.- (1) Les témoins répondent de la même manière aux questions que peuvent leur poser les membres de la commission, étant entendu que ces questions ont pour objet de recueillir les renseignements et non d'exiger les justifications ou les preuves des renseignements demandés.

2) Toutefois, le témoin n'est pas tenu de livrer les renseignements qui sont couverts par les règles du secret mentionné à l'article 5 alinéa 2 ci-dessus. Mention du secret est faite, le cas échéant, en marge du procès-verbal de la déposition du témoin et signée par celui-ci.

3) Après son audition, le témoin est invité à suivre la lecture du procès-verbal de sa déposition ou, le cas échéant, à y apporter, en les signant, des corrections manuscrites en marge, et à signer ledit procès-verbal.

Art. 11.- (1) Lorsque le témoin ne connaît pas la langue de travail de la Commission, le président fait appel à un interprète qui prête serment « d'apporter son concours à la Commission en son honneur et en sa conscience ». Il est fait mention de ce serment au procès-verbal d'audition.

3) The deliberations of the Parliamentary Committee of Enquiry shall be conducted with a majority of its members present.

Chapter IV Hearing of witnesses

Section 9- (1). Witnesses to be heard or persons to be consulted shall be heard each in turn, alone and in such a way as to preserve the secrecy of the proceedings of the Committee.

2) Witnesses shall testify orally and may provide any written document they deem necessary to support their statements and which they shall countersign. They shall swear to tell the truth, the whole truth and nothing but the truth.

3) Such statements and documents may not be used to prosecute them, subject to the provisions of Section 6(3) above.

Section 10.- (1) Witnesses shall answer the questions put to them by members of the Committee in the same manner, since such questions are intended to gather information and not to demand justification or evidence of the information requested.

2) However, the witness is not required to disclose information that is covered by the rules of secrecy set out in Section 5(2) above. Mention shall be made of such secrecy, if applicable, on the margin of the witness' statement and signed by him.

3) After being heard, the witness shall be requested to listen to his statement read or, if necessary, by signing it, to make handwritten corrections in the margin, and to sign the statement.

Section 11.- (1) Where the witness does not understand the working language of the Committee, the chairperson shall request the services of an interpreter who shall swear "to assist the Committee on his honour and conscience." The swearing shall be recorded in the minutes of the hearing.

2) Le procès-verbal d'audition, rédigé sans interlignes, est signé par les membres de la commission, l'interprète et le témoin. Ils approuvent éventuellement les renvois en marge et les mots rayés nuls. Si le témoin ne sait pas signer, il appose ses empreintes digitales au bas du procès-verbal et la mention « le témoin persiste et déclare ne savoir signer » est portée sur ce document.

Art. 12.- (1) Au cours de sa mission, la commission d'enquête parlementaire informe le bureau de la chambre concernée, le cas échéant, des difficultés qu'elle rencontre et qui sont de nature à empêcher l'accomplissement de cette mission.

2) Si ces difficultés persistent jusqu'au terme des délais qui lui ont été prescrits, elle en fait rapport demandant éventuellement la prorogation de sa mission.

Art. 13.- (1) L'enquête est clôturée par l'adoption, à la majorité absolue des membres de la commission d'enquête parlementaire, d'un rapport signé du président et du rapporteur, et qui est déposé sur le bureau de la chambre concernée au plus tard dans les cinq (5) jours qui suivent la date d'expiration des délais prescrits à ladite commission.

2) Le rapport est assorti d'une proposition de résolution. En outre, y sont annexés, tous les documents recueillis au cours de l'enquête, la liste des témoins et des personnes consultées, les procès-verbaux et, éventuellement, les déclarations ou les réserves explicitement formulées et signées de certains membres de la commission.

3) Si la commission d'enquête parlementaire n'a pas déposé son rapport dans les délais prévus à l'article 4 ci-dessus, son président remet au bureau de la chambre concernée les documents en sa possession. Ceux-ci ne peuvent donner lieu à aucune publicité, ni à aucun débat.

Chapitre V

De la conclusion des travaux de la commission d'enquête parlementaire

2) The minutes of the hearing, written with single-line spacing, shall be signed by the members of the Committee, the interpreter and the witness. They may approve any marginal notes and deleted statements. Where the witness is unable to sign, he shall affix his fingerprints at the bottom of the statement and the words "the witness insists and declares that he cannot sign" are entered in the document.

Section 12.- (1). During the mission, the parliamentary Committee of enquiry shall inform the bureau of the house concerned, if necessary, of any difficulties encountered and which are likely to impede the discharge of its duties.

2) If the difficulties persist until the expiry of its mandate, the Committee shall mention them in its report while requesting the extension of its mission, if need be.

Section 13.- (1) The investigation shall close with the adoption, by an absolute majority of the members of the parliamentary Committee of enquiry, of a report signed by the chairperson and the rapporteur, and which shall be submitted to the bureau of the house concerned no later than five (5) days following the expiry of the period prescribed for the said Committee.

2) A draft resolution shall be attached to the report. In addition, all documents collected in the course of the investigation, the list of witnesses and persons consulted, minutes, and any statements or reservations explicitly made and signed by some members of the Committee shall also be attached to it.

3) Where the parliamentary Committee of enquiry fails to submit its report within the period provided for under Section 4 above, its chairperson shall transmit the documents in his possession to the bureau of the house concerned. Such documents may not be published or discussed.

Chapter V

Conclusion of the proceedings of the parliamentary committee of enquiry

Art. 14.- (1) La résolution de la Commission d'enquête parlementaire est examinée et adoptée par les membres de la chambre concernée suivant la procédure prévue par les dispositions de son règlement intérieur.

- 2) Elle conclut, selon les cas à :
- la transmission des procès-verbaux des enquêtes aux administrations chargées de la justice pour suite à donner ;
 - la demande en renvoi d'une personnalité devant la haute cour de justice, lorsque cette personnalité ou les faits de la cause relèvent de la compétence de cette haute juridiction ;
 - la saisine du gouvernement pour l'inviter à provoquer toute mesure politique, réglementaire ou administrative compte tenu des conclusions de la commission d'enquête parlementaire.

3) En matière de finances publiques, les commissions d'enquête parlementaire sont tenues de transmettre aux autorités judiciaires tout fait susceptible d'entraîner une sanction pénale dont elles auraient connaissance. En outre, elles peuvent saisir l'organe chargé de la discipline budgétaire.

Chapitre VI Dispositions finales

Art. 15.- Les documents des commissions d'enquête parlementaire sont déposés sous scellés aux archives de la chambre concernée. Il en est de même des rapports ou parties des rapports dont ladite chambre a décidé de ne pas autoriser la publication.

Art. 16.- (1) Les membres des commissions d'enquête, ainsi que ceux qui, à un titre quelconque, assistent ou participent à leurs travaux, sont tenus au secret.

2) Le membre d'une commission d'enquête parlementaire, qui n'a pas respecté l'obligation du secret, peut être exclu de la commission par décision de la chambre prise sans débat, sur le rapport de la commission, après avoir entendu l'intéressé.

Section 14.- (1) The resolution of the parliamentary Committee of enquiry shall be discussed and adopted by the members of the house concerned following the procedure laid down in its standing orders.

- 2) It shall result, as the case may be, in:
- the forwarding of the reports of the investigation to the government services in charge of Justice for action;
 - a request for a personality to be brought before the Court of Empeachment, where such a personality or the facts of the matter fall within the jurisdiction of that Court;
 - a request for the Government to initiate any political, regulatory or administrative action based on the findings of the parliamentary Committee of enquiry.

3) In matters pertaining to public finance, the parliamentary Committees of enquiry shall be bound to forward any fact likely to result in a criminal sanction that they are aware of to the judicial authorities. Moreover, they may refer the matter to the body responsible for ensuring fiscal discipline.

Chapter VI Final provisions

Section 15.- The documents of parliamentary Committees of enquiry shall be kept under seal in the Archives of the house concerned. All reports or parts thereof which the house concerned has decided not to authorize publication shall also be kept under seal in its Archives.

Section 16.- (1) Any member of a Committee of Enquiry or any person attending or taking part in the deliberations of such a Committee in any capacity shall be bound by secrecy.

2) Any member of a parliamentary Committee of enquiry who breaches the rule of secrecy may, based on the report of the Committee and after hearing the said member, be expelled from the Committee by a decision of the house taken without debate.

3) Le président de la commission d'enquête peut, en attendant la décision de la chambre entière, suspendre le parlementaire des travaux de la commission d'enquête.

4) Sont punis des peines prévues par la législation en matière de divulgation de secret d'Etat, ceux qui publient une information relative aux travaux, aux délibérations, aux actes ou aux rapports non publiés des Commissions d'enquête.

Art. 17.- Les dépenses afférentes au fonctionnement des commissions d'enquête parlementaire sont imputées au budget de la chambre concernée, après approbation de son bureau.

Art. 18.- La présente loi, qui abroge toute disposition antérieure, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence, puis insérée au *Journal Officiel* en français et en anglais.

Yaoundé le 18 juillet 2014.
Le président de la République,
Paul Biya.

3) The chairperson of the Committee of enquiry may, pending the decision of the whole house, suspend the said member from the work of Committee of enquiry.

4) Any person publishing information relating to the work, proceedings, acts or unpublished reports of Committees of enquiry shall be liable to punishment in accordance with the legislation governing the release of official secrets.

Section 17.- Expenses relating to the functioning of parliamentary Committees of enquiry shall be borne by the budget of the house concerned, upon the approval of its bureau.

Section 18.- This law shall which repeals all previous provisions, shall be registered, published according to the procedure of urgency and inserted in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 18 July 2014.
Paul Biya,
President of the Republic.

*YAOUNDE - Imprimerie du Palais de l'Unité
Achévé d'imprimer le 10 septembre 2014*

*Unity Palace Printing Press - YAOUNDE
Published on 10th September 2014*